

L'ADMINISTRATRICE GENERALE

Sarah Scaillet
sarah.scaillet@sfpd.fgov.be

Numéro de téléphone : **+32 2 529 27 80**

Service fédéral des Pensions - Tour du Midi - 1060 Bruxelles - BELGIQUE

Union des Villes et Communes de Wallonie
Monsieur Luc Vandormael
Rue de l'Etoile, 14
5000 Namur

	Votre référence	Votre communication du	Date	Annexes
	SFP/RM et	15/11/2016	15/02/2017	
HS5/2017.2008/V.M (N°56.11.20.14 et 56.11.22)				

Services prestés dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique sur les CPAS.

Monsieur le Président,

Je reviens à votre lettre du 15 novembre 2016 relative aux services prestés dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale pour vous communiquer les précisions suivantes.

Le Service fédéral des Pensions (ci-après dénommé SFP) a succédé le 1^{er} avril 2016 à l'Office national des pensions et a repris, outre le régime de pension pour travailleurs salariés, le régime des pensions du secteur public qui était jusques là géré par le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP).

Au 1^{er} janvier 2017, les missions en matière de pensions de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) ont été transférées au SFP.

Toutefois, cette intégration de la gestion de plusieurs régimes de pensions au sein d'un même organisme n'implique pour l'instant en aucun cas une harmonisation des régimes de pension des travailleurs salariés et du secteur public, ni dans la réglementation, ni dans le financement.

L'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale a pour but spécifique de mettre au travail les bénéficiaires du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente afin, d'une part, de leur permettre d'obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales comme le chômage et, d'autre part, de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle en vue de leur permettre ultérieurement de s'intégrer plus facilement sur le marché du travail.

Les personnes qui prestent de tels services font partie d'un circuit de travail parallèle qui se différencie de celui du secteur public. Elles ne font pas partie du personnel des institutions publiques dans lesquelles, le cas échéant, elles peuvent être employées et n'y occupent pas des postes vacants.

Par ailleurs, elles ne font pas non plus partie de l'administration générale du CPAS. Elles ne prestent donc pas des services dans un grade dans lequel il est possible d'être nommé à titre définitif, condition essentielle pour que des services contractuels puissent être pris en considération dans une pension du secteur public.

Les services effectués dans le cadre de l'article 60, § 7¹, précité ne sont dès lors pas admissibles pour le calcul d'une pension du secteur public.

En vertu de l'article 1er, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, le champ d'application personnel du régime de pension de retraite et de survie pour travailleurs salariés se fonde sur la notion d'occupation sous contrat de travail.

Or, qu'elles travaillent pour les CPAS ou qu'elles soient mises par ce dernier à disposition d'une autre institution, les personnes concernées travaillent dans les liens d'un contrat de travail ordinaire dans lequel le CPAS est l'employeur.

Dans l'état actuel de la législation au niveau des entités fédérées, le principe de l'occupation sous contrat de travail des travailleurs « article 60, § 7 » est, à notre connaissance, maintenu.

Ces personnes continuent donc, comme par le passé, à relever du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

La pension de retraite de travailleurs salarié est, en ce qui concerne les périodes d'occupation effective, calculée en fonction des rémunérations réelles gagnées au cours de leur carrière en qualité de travailleur salarié et qui doivent être inscrites à leur compte individuel.

La rémunération réelle est la rémunération brute du travailleur qui sert de base au calcul de la cotisation destinée au régime de pension et due en application de la législation concernant la sécurité sociale (article 22 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés). En vertu de l'article 32 du même arrêté, il est nécessaire mais suffisant que les cotisations légalement dues aient été retenues.

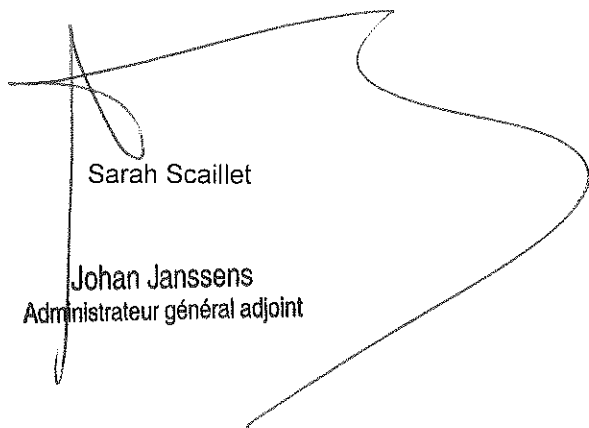
Les comptes individuels de tous les travailleurs salariés sont tenus, pour le compte du SFP, par l'Asbl SIGeDIS. Celle-ci reçoit au travers de la DmfA (déclaration multi-fonctionnelle) et de la DmfAPPL un certain nombre de données récoltées par l'ONSS, notamment celles relatives au salaire et au temps de travail, et il les intègre dans chaque compte individuel. Ces données sont ensuite utilisées par le SFP lors de la détermination de la carrière pour le calcul de la pension.

Dans la DMfAPPL, les travailleurs sous contrats « article 60 » apparaissent sous un code spécifique, le « code travailleur 90 ». Toutefois, lors de la consolidation sur le compte individuel, l'Asbl SIGeDIS ne fait pas de distinction entre les périodes prestées sous des contrats régis par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les autres périodes prestées sous un contrat de travail conclu avec un employeur.

¹ Il en est de même pour les services visés à l'article 61 de la même loi organique des CPAS.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que chaque travailleur a accès, dans un environnement sécurisé, à un aperçu de sa carrière par l'intermédiaire du site web du SFP.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.



Sarah Scaillet

Johan Janssens
Administrateur général adjoint